

Règlement intérieur applicable aux stagiaires des formations dispensées par Ohé Prométhée Charente / service DIXIT Conseil et Formation

Article 1 : objet

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352- 1 et suivants du Code du Travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, de déterminer les règles générales et permanentes relatives à la discipline et d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

Il précise également les modalités de représentation des stagiaires. Ohé Prométhée Charente est domiciliée au 112 rue d'Angoulême – 16400 Puymoyen. Son activité est déclarée sous le numéro 54 16 00586 16.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par le service DIXIT Conseil et Formation d'Ohé Prométhée Charente et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement.

Article 3 : lieux de formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'association Ohé Prométhée Charente, soit dans des locaux de l'entreprise cliente, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux d'Ohé Prométhée Charente, mais également dans tout local ou espace accessible au service DIXIT Conseil et Formation.

Article 4 : responsabilité d'Ohé Prométhée Charente

La Direction d'Ohé Prométhée Charente décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels, de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

DISCIPLINE GENERALE

Article 5 : horaires – absences et retards

La ponctualité est de rigueur car elle est la condition indispensable à une activité pédagogique efficace et organisée. Les horaires de stage sont fixés par Ohé Prométhée Charente et portés à la connaissance des stagiaires.

Ohé Prométhée Charente se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent s'y conformer.

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le secrétariat d'Ohé Prométhée Charente et s'en justifier.

Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 6 : accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de la Direction d'Ohé Prométhée Charente, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 7 : tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Les téléphones portables ne doivent en aucun cas venir perturber les enseignements.

Article 8 : feuille d'émargement

Les stagiaires sont tenus de remplir et signer, au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, les feuilles de présence.

Article 9 : test de positionnement

Afin d'évaluer la progression des stagiaires, un test de positionnement sera réalisé en début et fin de formation (sous la modalité d'un questionnaire).

Article 9 bis : questionnaire d'évaluation

À chaque fin de session de formation, les stagiaires et les responsables commanditaires de la formation sont invités à remplir une fiche d'appréciation.

Article 10 : attestation de fin de formation

À chaque fin de session de formation, est remise une attestation de formation à chacun des stagiaires.

Article 11 : usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 12 : documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation ne peut être réutilisée que pour un strict usage personnel. Toute duplication nécessite l'accord préalable du formateur et d'Ohé Prométhée Charente.

Article 13 : enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

HYGIENE ET SECURITE

Article 14 : règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 15 : boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 16 : interdiction de fumer

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, ainsi que du décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 17 : lieux de restauration

L'accès aux lieux de restauration, s'ils sont présents dans les locaux utilisés, n'est autorisé que pendant les heures fixées pour les repas.

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Article 18 : en cas d'accident

Conformément à l'article R 6342-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 19 : mesures COVID

Le stagiaire se présentera en formation avec son propre matériel (stylo, ordinateur si besoin, papier, support de formation, etc...)

Le stagiaire devra disposer d'un équipement de protection individuelle pour intégrer la session (3 masques jetables ou lavables minimum par jour)

Le stagiaire et le formateur devront garder un masque durant la formation si les distances de sécurité ne seront pas respectées.

Le stagiaire doit suivre les consignes du formateur.

REGLES APPLICABLES EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Article 20 : sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable d'Ohé Prométhée Charente ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ou par son représentant
- blâme
- exclusion définitive de la formation

Article 21 : garanties disciplinaires

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou on sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Le responsable de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 22 : élection des représentants

Dans toutes les formations d'une durée supérieure à cinq cents heures, les stagiaires devront élire un délégué titulaire et un délégué suppléant qui seront leurs porte-parole auprès de la direction de l'établissement.

Tous les stagiaires sont électeurs ou éligibles. Les élections sont régies par les dispositions des articles R 6352-9 à R 6352-15 du Code du Travail.

Ces délégués ont pour rôle :

- de faire toute suggestion pour améliorer le déroulement du stage et les conditions de vie des stagiaires dans le centre ;
- de présenter toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement du stage, aux conditions de vie, d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

PUBLICITÉ ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les stagiaires sont informés de l'existence du présent règlement intérieur.

Il est consultable sur le site www.dixit-conseil.com

Le présent règlement s'applique à la date du 1er avril 2022.

Signature de la directrice générale d'Ohé Prométhée Charente/Dixit conseil et formation

Fabienne BURGUET



ohé
prométhée
CHARENTE

112, rue d'Angoulême
16400 PUYMOYEN
Tél. : 05 45 94 85 01
Fax : 05 45 94 28 70